

Code des obligations (Droit de la société anonyme) *Avant-projet*

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹

arrête:

I

1. Le titre vingt-sixième du code des obligations² est modifié comme suit:

Remplacement d'expressions

1. L'expression «juge» est remplacée par «tribunal» aux art. 565, al. 2, 574, al. 3, 577, titre marginal et texte, 579, al. 2, 580, al. 2, 583, al. 2, 585, al. 3, 600, al. 3, 601, al. 2, 685*b*, al. 5, 706*a*, al. 2, 728*c*, al. 3, 729*c*, 731*b*, al. 1 à 3, 740, al. 4, 741, al. 2, 743, al. 2, 769, al. 2, 779, al. 2, 789, al. 1 et 2, 815, al. 2, 821, al. 3, 821*a*, al. 2, 822, al. 1, 823, al. 1, 824, 846, al. 3, 881, al. 3, 890, al. 2, 891, al. 1, 904, al. 3, 918, al. 2, et 924, titre marginal et al. 2.
2. Les expressions «excédent actif» et «excédent» sont remplacées par «bénéfice résultant du bilan» aux art. 859, titre marginal et al. 1 à 3, 860, al. 1, 861, titre marginal et al. 1 et 3, et 863, al. 1 et 3.
3. L'expression «comptes de groupe» est remplacée par «comptes consolidés» aux art. 728*b*, al. 2, ch. 4, 731, al. 1 et 3, et 755, al. 1.

Art. 620

A. Définition ¹ La société anonyme est une société de capitaux que forment une ou plusieurs personnes, sociétés commerciales ou communautés de droit. Son capital-actions est fixé dans les statuts. Ses dettes ne sont garanties que par l'actif social.

² Chaque actionnaire participe à la société en détenant au moins une action. Les actionnaires sont tenus uniquement à la libération du prix d'émission de leurs actions.

¹ FF ...
² RS 220

B. Capital-
actions

Art. 621

¹ Le capital-actions ne peut être inférieur à 100 000 francs.

² Le capital-actions peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Le capital-actions en monnaie étrangère doit avoir une contre-valeur de 100 000 francs au moins au moment de l'inscription au registre du commerce. Lorsque le capital-actions est fixé dans une monnaie étrangère, la même monnaie doit être utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes.

³ Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale un changement de monnaie. Ce changement peut avoir lieu aux conditions suivantes:

1. les prescriptions relatives au capital minimal sont respectées;
2. un expert-réviseur agréé atteste que le capital-actions reste entièrement couvert après le changement de monnaie;
3. le changement a lieu au début de l'exercice;
4. la conversion s'effectue au cours du jour de clôture du dernier bilan;
5. la structure des comptes annuels et l'évaluation des actifs et des dettes restent inchangées.

Art. 622, al. 3 à 5

³ Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur, ou les actions au porteur en actions nominatives.

⁴ Les actions ont une valeur nominale supérieure à zéro.

⁵ Lorsque des titres sont émis, ils sont signés par un membre du conseil d'administration au moins.

Art. 623, al. 2

² La réunion d'actions non cotées en bourse requiert le consentement de tous les actionnaires concernés.

Art. 625

Abrogé

Art. 626, titre marginal, al. 1, ch. 3, 5 à 7, et al. 2 et 3

D. Contenu des
statuts exigé par
la loi

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

3. le montant du capital-actions;
5. *Abrogé*

6. *Abrogé*

7. la forme des communications de la société à ses actionnaires.

² Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, les statuts doivent également contenir des dispositions sur:

1. le nombre d'activités admises occupées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif dans des fonctions similaires dans des entreprises poursuivant un but économique;
2. la durée maximale des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif et le délai de congé maximal pour les contrats de durée indéterminée (art. 735b);
3. le rapport maximal entre la rémunération fixe et la rémunération globale des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif pour chaque organe;
4. les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération;
5. les modalités du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;

³ Ne sont pas prises en compte dans les activités visées à l'al. 2, ch. 1, les fonctions occupées dans des entreprises qui sont contrôlées par la société ou qui contrôlent la société.

Art. 627 et 628

Abrogés

Art. 629, titre marginal et al. 2, ch. 2 et 2^{bis}

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les actions et constatent que:

2. les apports correspondent au prix total d'émission;
- 2^{bis}. le capital-actions fixé dans une monnaie étrangère a une contre-valeur de 100 000 francs au moins;

Art. 631, al. 2, ch. 6

² Doivent être annexés à l'acte constitutif:

6. *Abrogé*

Art. 632

III. Apports
1. Règles
générales

¹ Lors de la constitution de la société, un apport correspondant au prix d'émission doit, pour chaque action, être entièrement libéré.

Art. 633, al. 3

³ Ont qualité d'apports en espèces les versements effectués dans la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé. Les versements effectués dans une autre monnaie librement convertible ont également qualité d'apport en espèces. Ils doivent couvrir le prix d'émission au moment de la décision de constatation.

Art. 634

b. En nature

¹ L'objet d'un apport en nature vaut comme couverture lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. il peut être porté à l'actif du bilan;
2. il peut être transféré dans le patrimoine de la société;
3. la société peut en disposer librement comme propriétaire une fois inscrite au registre du commerce, ou a le droit inconditionnel, s'il s'agit d'un immeuble, d'en requérir l'inscription au registre foncier;
4. il peut être réalisé par transfert à un tiers.

² L'apport en nature est stipulé par écrit. Le contrat est dressé en la forme authentique si la cession de l'apport le requiert.

³ Un acte authentique unique suffit même si les immeubles faisant l'objet de l'apport en nature sont situés dans différents cantons. L'acte est établi par un officier public au siège de la société.

⁴ Les statuts mentionnent l'objet et l'estimation de l'apport en nature, le nom de l'apporteur et les actions émises en échange, ainsi que toute autre contre-prestation de la société. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

⁵ L'objet de l'apport en nature et les actions émises en échange, ainsi que toute autre contre-prestation de la société, sont inscrits au registre du commerce.

Art. 634a

c. Compensation
d'une créance

¹ La libération peut aussi être effectuée par compensation d'une créance.

² La compensation vaut également comme couverture lorsque la créance n'est plus entièrement couverte par les actifs.

³ Les statuts mentionnent le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions émises en échange. L'assemblée générale peut abroger les dispositions statutaires après dix ans.

⁴ Le montant de la créance et les actions émises en échange sont inscrits au registre du commerce.

Art. 635, ch. 1

Les fondateurs rendent compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;

Art. 636

IV. Avantages particuliers

¹ Si, lors de la constitution de la société, des avantages particuliers sont stipulés en faveur des fondateurs ou d'autres personnes, les statuts doivent indiquer le nom des bénéficiaires et préciser le contenu et la valeur de ces avantages particuliers.

² Le contenu et la valeur des avantages particuliers sont inscrits au registre du commerce.

Art. 640, titre marginal

F. Inscription au registre du commerce

I. Société

Art. 642

Abrogé

Art. 643, titre marginal et al. 3

G. Acquisition de la personnalité

I. Moment; inaccomplissement des conditions légales

³ Toutefois, lorsque les intérêts de créanciers ou d'actionnaires sont gravement menacés ou compromis par le fait que des dispositions légales ou statutaires ont été violées lors de la fondation, le tribunal peut, à la requête d'un de ces créanciers ou actionnaires, prononcer la dissolution de la société.

Art. 647, titre marginal

H. Modification des statuts

Art. 650

J. Augmentation et réduction du capital-actions

I. Augmentation ordinaire

1. Décision de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale décide de l'augmentation ordinaire du capital-actions.

² La décision de l'assemblée générale doit être constatée par acte authentique et contenir les indications suivantes:

1. le montant nominal total de l'augmentation;
2. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
3. le prix d'émission ou l'autorisation donnée au conseil d'administration de le fixer ainsi que le moment à partir duquel les actions nouvelles donneront droit à des dividendes;
4. en cas d'apport en nature: son objet et son estimation, ainsi que le nom de l'apporteur, les actions qui lui reviennent et toute autre contre-prestation de la société;
5. en cas de libération par compensation d'une créance: le montant de la créance à compenser, le nom du créancier et les actions émises en échange;
6. le contenu et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
7. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
8. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que les conséquences lorsque celui-ci n'est pas exercé ou est supprimé;
9. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement.

³ Le conseil d'administration requiert l'inscription de l'augmentation du capital-actions auprès de l'office du registre du commerce dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque. L'assemblée générale peut fixer un délai plus court dans la décision d'augmentation du capital.

Art. 651 et 651a

Abrogés

Art. 652, titre marginal et al. 3

2. Souscription d'actions

³ Le bulletin de souscription qui ne fixe pas de délai perd son caractère obligatoire six mois après la signature.

Art. 652a, titre marginal, al. 1, ch. 1 à 3, 5 et 5^{bis}, et al. 4

3. Prospectus
d'émission

¹ Lorsque des actions nouvelles sont offertes en souscription publique, la société publie un prospectus d'émission donnant des indications sur:

1. le contenu de l'inscription figurant au registre du commerce, à l'exception des indications concernant les personnes autorisées à représenter la société;
 2. le montant et la composition du capital-actions avant l'émission des actions nouvelles, avec la mention du nombre, de la valeur nominale et de l'espèce des actions, ainsi que des privilèges attachés à certaines catégories d'entre elles;
 3. les dispositions statutaires concernant la création d'un capital conditionnel ou la marge de fluctuation du capital;
 5. les derniers comptes annuels et comptes consolidés avec les rapports de révision et, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois, un bilan intermédiaire;
- ^{5^{bis}}. le dernier rapport de rémunération avec le rapport de révision.

⁴ Le prospectus d'émission n'est pas obligatoire lorsque les actions sont exclusivement offertes en souscription à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³.

Art. 652b, titre marginal, al. 1^{bis} et 4

4. Droit de
souscription
préférentiel

^{1^{bis}} Le droit de souscription préférentiel est préservé lorsqu'un établissement soumis à la loi sur les banques du 8 novembre 1934⁴ ou un négociant en valeurs mobilières soumis à la loi sur les bourses du 24 mars 1995⁵ souscrit les actions en prenant l'engagement de les proposer aux actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure.

⁴ Le prix d'émission ne peut être sensiblement inférieur à la valeur réelle de l'action que si le droit de souscription préférentiel est négociable ou si tous les actionnaires représentés à l'assemblée générale approuvent le prix d'émission.

Art. 652c, titre marginal

5. Libération des
apports

- 3 RS **951.31**
4 RS **952.0**
5 RS **954.1**

Art. 652d, titre marginal et al. 2

6. Augmentation au moyen de fonds propres

² La preuve que le montant de l'augmentation est couvert est apportée par :

1. les comptes annuels dans la version approuvée par les actionnaires et le rapport de révision d'un réviseur agréé ; ou
2. un bilan intermédiaire vérifié par un réviseur agréé, lorsque la date de clôture du bilan remonte à plus de six mois.

Art. 652e, titre marginal et ch. 1

7. Rapport d'augmentation

Le conseil d'administration rend compte dans un rapport écrit:

1. de la nature et de l'état des apports en nature et du bien-fondé de leur évaluation;

Art. 652f, titre marginal

8. Attestation de vérification

Art. 652g, titre marginal et al. 2, deuxième phrase

9. Modifications des statuts et constatations du conseil d'administration

² ... L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées, ainsi qu'au conseil d'administration.

Art. 652h, titre marginal et al. 1 et 2

10. Inscription au registre du commerce; nullité des actions émises avant l'inscription

¹ Le conseil d'administration requiert auprès de l'office du registre du commerce l'inscription de la modification des statuts ainsi que de ses constatations.

² *Abrogé*

Art. 653

II. Augmentation au moyen d'un capital conditionnel

1. Décision de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel en accordant aux actionnaires, aux créanciers d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, aux travailleurs ou aux membres du conseil d'administration de la société ou d'une autre société du groupe le droit d'acquérir des actions nouvelles (droits de conversion et d'option).

² Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision de l'assemblée générale auprès de l'office du registre du commerce dans les trente jours qui suivent la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

³ Le capital-actions augmente de plein droit au moment et dans la mesure où les droits de conversion ou d'option sont exercés et où les obligations d'apport sont remplies en espèces ou par compensation.

⁴ Les dispositions de la loi sur les banques du 8 novembre 1934⁶ qui concernent le capital convertible sont réservées.

Art. 653b, al. 1, ch. 1 et 4

¹ Les statuts doivent indiquer:

1. le montant nominal du capital conditionnel;
4. la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentiel des actionnaires actuels, dans la mesure où les droits d'option ne leur sont pas attribués;

Art. 653c

4. Protection des actionnaires

¹ Les dispositions régissant le droit de souscription préférentiel en cas d'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie lorsque des droits d'option sont accordés aux actionnaires dans le cadre d'une augmentation au moyen d'un capital conditionnel.

² Si, lors d'une augmentation au moyen d'un capital conditionnel, des obligations d'emprunt ou d'autres obligations auxquelles sont liés des droits de conversion ou d'option sont émises, ces obligations doivent être offertes en souscription en priorité aux actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure.

³ Ce droit de souscription prioritaire peut être limité ou supprimé :

1. lorsqu'il existe un juste motif, ou
2. lorsque les actions sont cotées en bourse et que les obligations d'emprunt ou des obligations semblables sont émises à des conditions équitables.

⁴ Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée lorsque, pour une augmentation au moyen d'un capital conditionnel, le droit de souscription préférentiel doit être supprimé ou que le droit de souscription prioritaire est limité ou supprimé.

Art. 653d, al. 1

¹ L'actionnaire, le membre du conseil d'administration, le travailleur ou le créancier titulaire d'un droit de conversion ou d'option lui permettant d'acquérir des actions ne peut voir son droit limité par une restriction à la transmissibilité des actions nominatives, à moins que cette réserve ne soit prévue dans les statuts et dans le prospectus d'émission.

⁶ RS 952.0

Art. 653e, al. 1

¹ Le droit de conversion ou d'option est exercé par une déclaration écrite qui se réfère à la disposition statutaire sur le capital conditionnel; si la loi exige un prospectus d'émission, la déclaration doit également se référer à celui-ci.

Art. 653f

b. Attestation de vérification

¹ A la fin de chaque exercice, un expert-réviseur agréé vérifie que les actions nouvelles ont été émises conformément à la loi, aux statuts et, le cas échéant, au prospectus d'émission. Il consigne le résultat de ce contrôle dans une attestation.

² Le conseil d'administration peut exiger que ce contrôle soit effectué plus tôt.

Art. 653g

c. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration

¹ A la réception de l'attestation de vérification, le conseil d'administration modifie les statuts et constate:

1. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions nouvellement émises;
2. le cas échéant, les privilèges attachés à certaines catégories d'actions;
3. l'état du capital-actions et du capital conditionnel à la fin de l'exercice ou au moment de la vérification.

² Les décisions relatives à la modification des statuts et les constatations revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde l'augmentation du capital-actions et atteste qu'elles lui ont été présentées, ainsi qu'au conseil d'administration.

Art. 653i

7. Epuration

¹ Le conseil d'administration supprime ou adapte la disposition statutaire relative au capital conditionnel lorsque les droits de conversion ou d'option se sont éteints ou qu'aucun de ces droits n'a été accordé, ou lorsque tout ou partie des ayants droits ont renoncé par écrit à l'exercice de leurs droits de conversion ou d'option.

² Les statuts ne peuvent être modifiés que si un expert-réviseur agréé a constaté ces faits par écrit.

³ La décision de modification des statuts doit faire l'objet d'un acte authentique. L'officier public constate dans l'acte authentique que le rapport de l'expert-réviseur agréé contient les indications exigées.

Art. 653j

III. Réduction du capital-actions
1. Réduction ordinaire
a. Principes

¹ L'assemblée générale décide de la réduction du capital-actions. Le conseil d'administration prépare et exécute la réduction.

² La réduction du capital peut se faire par réduction de la valeur nominale ou par destruction d'actions.

³ Le capital-actions ne peut être réduit à un montant inférieur à 100 000 francs, ou à un montant équivalent lorsqu'il est fixé dans une monnaie étrangère, que s'il est augmenté simultanément au moins à concurrence de ce montant.

Art. 653k

b. Protection des créanciers

¹ Lorsque le capital-actions doit être réduit, le conseil d'administration informe les créanciers par appel public qu'ils peuvent exiger des sûretés s'ils produisent leurs créances. L'appel est publié trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce.

² La société garantit les créances lorsque les créanciers l'exigent dans le mois qui suit la troisième parution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

³ L'obligation de fournir des sûretés s'éteint si la société prouve que la réduction du capital ne compromet pas l'exécution de la créance.

⁴ La société tenue de fournir des sûretés peut exécuter la créance au lieu de fournir des sûretés, dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

Art. 653l

c. Bilan intermédiaire

La société doit établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de l'assemblée générale qui statue sur la réduction du capital-actions.

Art. 653m

d. Attestation de vérification

¹ Un expert-réviseur agréé atteste par écrit, en se fondant sur le bilan, que la réduction du capital ne compromet pas l'exécution des créances et qu'il n'existe pas de raison sérieuse d'admettre que la société sera insolvable dans les douze mois à venir.

² L'attestation de vérification de l'expert-réviseur agréé tient compte de l'issue de l'appel aux créanciers visé à l'art. 653k.

³ Si l'attestation de vérification est déjà disponible lorsque l'assemblée générale statue sur la réduction du capital-actions, le conseil d'administration l'informe du résultat. L'expert-réviseur agréé doit alors être présent à l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne renonce à sa présence à l'unanimité.

Art. 653n

e. Décision de l'assemblée générale

La décision de l'assemblée générale sur la réduction du capital-actions est constatée par acte authentique et contient les indications suivantes:

1. le montant nominal de la réduction du capital-actions;
2. les modalités de la réduction du capital, notamment le montant de la réduction de la valeur nominale ou la mention des actions qui seront détruites;
3. l'affectation des fonds disponibles par suite de la réduction du capital.

Art. 653o

f. Modification des statuts et constatations du conseil d'administration; inscription au registre du commerce

¹ Lorsque toutes les conditions attachées à la réduction du capital-actions sont réunies, le conseil d'administration modifie les statuts et constate que la transaction est conforme aux exigences légales et statutaires et à la décision de l'assemblée générale.

² Les décisions relatives à la modification des statuts et les constatations du conseil d'administration revêtent la forme authentique. L'officier public mentionne toutes les pièces sur lesquelles se fonde la réduction du capital et atteste qu'elles lui ont été présentées, ainsi qu'au conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la modification des statuts et de ses constatations auprès de l'office du registre du commerce dans les 30 jours qui suivent la décision; passé ce délai, la décision est caduque.

⁴ L'office du registre du commerce ne peut inscrire la réduction du capital-actions dans le registre que si l'attestation de vérification contient les éléments exigés par la loi et qu'aucune réserve n'a été émise.

⁵ Les fonds disponibles par suite de la réduction du capital ne doivent être distribués aux actionnaires qu'après l'inscription de la transaction au registre du commerce.

Art. 653p

2. Réduction et augmentation simultanées du capital-actions
a. Principe

¹ Lorsque le capital-actions est réduit puis augmenté à nouveau à concurrence d'un montant au moins équivalent, les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la protection des créanciers, le bilan intermédiaire, l'attestation de vérification et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

² Les dispositions régissant l'augmentation ordinaire du capital s'appliquent par analogie.

³ Le conseil d'administration n'est pas tenu de modifier les statuts lorsque le montant de l'augmentation du capital-actions correspond

exactement à celui de la réduction et que le nombre et la valeur nominale des actions restent inchangés.

⁴ Le conseil d'administration doit requérir auprès de l'office du registre du commerce l'inscription de la réduction et de l'augmentation simultanée dans les six mois à compter de la décision de l'assemblée générale; passé ce délai, la décision est caduque.

Art. 653q

b. Destruction des actions

¹ Lorsque, à des fins d'assainissement, le capital-actions est réduit à zéro puis augmenté à nouveau, les droits sociaux de l'actionnaire sont supprimés par la réduction du capital. Les actions émises doivent être détruites.

² Dans le cadre de l'augmentation immédiate du capital-actions, les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel qui ne peut pas leur être retiré.

Art. 653r

3. Réduction du capital-actions en cas de bilan déficitaire

¹ Lorsque le capital-actions est réduit pour supprimer partiellement ou complètement un excédent passif constaté au bilan et qu'un expert-réviseur agréé atteste, à l'intention de l'assemblée générale, que le montant de la réduction du capital ne dépasse pas celui de l'excédent passif à supprimer, les dispositions régissant la réduction ordinaire du capital qui concernent la protection des créanciers et les constatations du conseil d'administration ne s'appliquent pas.

² La décision de l'assemblée générale contient les indications prévues à l'art. 653n, la constatation du rapport de révision et la modification des statuts.

Art. 653s

IV. Marge de fluctuation du capital

1. Autorisation

¹ L'assemblée générale d'une société qui n'a pas renoncé au contrôle restreint de ses comptes annuels peut adopter une disposition statutaire par laquelle elle autorise le conseil d'administration à modifier le capital-actions dans les limites d'une marge de fluctuation du capital dans un délai n'excédant pas cinq ans. Les statuts précisent les limites supérieure (capital maximal) et inférieure (capital de base) dans lesquelles le conseil d'administration peut augmenter ou réduire le capital.

² Le capital maximal ne peut être supérieur à une fois et demie le capital-actions inscrit au registre du commerce. Le capital de base ne peut être inférieur à la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ L'assemblée générale peut limiter les attributions du conseil d'administration. Elle peut notamment prévoir qu'il est autorisé soit uniquement à augmenter le capital soit uniquement à le réduire.

⁴ L'assemblée générale peut également adopter une disposition statutaire par laquelle elle autorise le conseil d'administration à augmenter le capital au moyen d'une augmentation conditionnelle dans les limites de la marge de fluctuation du capital.

⁵ La décision d'autorisation revêt la forme authentique.

⁶ Le conseil d'administration requiert l'inscription de la décision d'autorisation de l'assemblée générale auprès de l'office du registre du commerce dans les 30 jours à compter de la date à laquelle cette décision a été prise; passé ce délai, la décision est caduque.

⁷ La durée de validité de l'autorisation visée à l'al. 1 court à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Art. 653t

2. Bases
statutaires

¹ Lorsqu'une marge de fluctuation du capital est instituée, les statuts indiquent:

1. le capital maximal et le capital de base;
2. la date d'expiration de l'autorisation;
3. les restrictions, les charges et les conditions attachées à l'autorisation;
4. le nombre, la valeur nominale et l'espèce des actions ou des bons de participation ainsi que les privilèges attachés à certaines catégories d'actions ou de bons de participation;
5. l'étendue et la valeur des avantages particuliers ainsi que le nom des bénéficiaires;
6. toute restriction à la transmissibilité des actions nominatives nouvelles;
7. toute limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ou les justes motifs qui permettent au conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit de souscription, ainsi que le sort des droits de souscription préférentiels non exercés ou supprimés;
8. les conditions d'exercice des droits de souscription préférentiels acquis conventionnellement;
9. l'autorisation conférée au conseil d'administration d'augmenter le capital au moyen d'un capital conditionnel et les indications prévues à l'art. 653b;
10. l'autorisation conférée au conseil d'administration de constituer un capital-participation.

² A l'expiration la durée de validité de l'autorisation, le conseil d'administration supprime les dispositions statutaires relatives à la marge de fluctuation du capital.

Art. 653u

3. Augmentation et réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital

¹ Le conseil d'administration peut augmenter et réduire le capital-actions dans les limites définies par l'autorisation de l'assemblée générale.

² Lorsque le conseil d'administration décide d'augmenter ou de réduire le capital-actions, il édicte les dispositions nécessaires, à moins qu'elles ne soient contenues dans la décision d'autorisation de l'assemblée générale.

³ Après chaque augmentation ou réduction du capital, le conseil d'administration fait établir un acte authentique par lequel il procède aux constatations requises et aux modifications des statuts. Il requiert l'inscription du nouveau montant du capital-actions auprès de l'office du registre du commerce dans les 30 jours qui suivent sa décision de constatation.

⁴ Pour le reste, les dispositions relatives à l'augmentation ordinaire, à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel et à la réduction du capital s'appliquent par analogie.

Art. 653v

4. Augmentation et réduction du capital-actions par l'assemblée générale

Si, pendant la durée de validité de l'autorisation, l'assemblée générale augmente ou réduit le capital-actions, la décision instituant une marge de fluctuation du capital devient caduque. Les statuts sont adaptés en conséquence.

Art. 653w

5. Protection des créanciers

¹ L'assemblée générale ne peut fixer un capital de base inférieur au capital-actions inscrit au registre du commerce que si:

1. la marge de fluctuation du capital est décidée lors de la constitution de la société, ou que
2. les créanciers ont été invités à produire leurs créances conformément à l'art. 653k et que l'attestation de vérification visée à l'art. 653m a été délivrée.

² L'appel aux créanciers et l'attestation de vérification ne sont pas requis lorsque le conseil d'administration réduit le capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital.

³ Le conseil d'administration ne peut procéder à une réduction du capital-actions dans les limites de la marge de fluctuation du capital que si l'exécution des créances ne s'en trouve pas compromise.

6. Indications dans l'annexe aux comptes annuels

Art. 653x

Les augmentations et les réductions du capital auxquelles le conseil d'administration a procédé sont commentées dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 656a, al. 1 et 4

¹ Les statuts peuvent prévoir un capital-participation divisé en parts (bons de participation) dans la même monnaie que le capital-actions. Ces bons de participation sont libellés dans la même monnaie que le capital-actions; ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas le droit de vote.

⁴ Le capital-participation peut être créé lors de la constitution de la société, par le biais d'une augmentation ordinaire ou d'une augmentation au moyen d'un capital conditionnel ou dans le cadre d'une marge de fluctuation du capital.

Art. 656b

II. Capital-participation et capital-actions

¹ Lorsque les bons de participation de la société sont cotés en bourse, le montant du capital-participation peut être fixé indépendamment de celui du capital-actions. Dans les autres sociétés, le montant du capital-participation ne peut dépasser le double du capital-actions.

² Les dispositions sur le capital minimum ne sont pas applicables.

³ Le capital-participation s'ajoute au capital-actions pour:

1. constituer la réserve légale issue du bénéfice;
2. déterminer s'il y a perte de capital;
3. limiter l'étendue d'une augmentation de capital au moyen d'un capital conditionnel selon l'art. 653a;
4. déterminer le capital de base et le capital maximal de la marge de fluctuation du capital.

⁴ Les seuils prévus sont calculés séparément pour les actionnaires et pour les participants en ce qui concerne:

1. l'institution d'un examen spécial contre la volonté de l'assemblée générale;
2. l'action en dissolution.

⁵ Les seuils prévus sont calculés sur la base:

1. des actions émises, pour l'acquisition par la société de ses propres actions;
2. des bons de participation émis, pour l'acquisition de ses propres bons de participation.

⁶ Les seuils prévus sont calculés exclusivement sur la base du capital-actions en ce qui concerne:

1. le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale;
2. le droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et le droit de proposition.

Art. 656c, al. 3

³ Le participant a le droit de proposer l'institution d'un examen spécial aux mêmes conditions que l'actionnaire. Si les statuts ne lui accordent pas de droits plus étendus, le participant peut adresser une requête écrite à l'assemblée générale afin d'obtenir des renseignements, de consulter des documents ou d'instituer un examen spécial.

Art. 656d, titre marginal et al. 2

2. Communica-
tion de la
convocation et
informations sur
les décisions de
l'assemblée
générale

² Le procès-verbal est mis à la disposition des participants sous forme électronique dans les 20 jours qui suivent l'assemblée générale ou est délivré gratuitement à tout participant qui en fait la demande. Les participants en sont informés dans la communication qui leur est adressée.

Art. 657 titre marginal

L. Bons de
jouissance

Art. 659

M. Acquisition
par la société de
ses propres
actions

I. Conditions et
limitations

¹ La société ne peut acquérir ses propres actions que si elle dispose librement d'une part de ses fonds propres équivalant au montant de la valeur d'acquisition ou du prix d'émission.

² Elle peut acquérir ses propres actions à concurrence de 10 % du capital-actions.

³ Cette limite maximale est portée à 20 % si les propres actions sont acquises en relation avec une restriction à la transmissibilité ou avec une action en dissolution. La société aliène ou détruit par réduction du capital, dans un délai de deux ans, les actions acquises au-delà du seuil de 10 % du capital-actions.

Art. 659a

II. Conséquences
de l'acquisition

¹ Si la société acquiert ses propres actions, le droit de vote lié à ces actions et les droits qui leur sont attachés sont suspendus.

² Le droit de vote et les autres droits attachés aux actions sont également suspendus lorsque la société aliène ses propres actions et conclut un contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions.

³ Les dispositions sur la participation sans droit à l'assemblée générale (art. 691) s'appliquent lorsque le droit de vote est exercé bien qu'il soit suspendu.

⁴ Dans le bilan, la société soustrait des capitaux propres un montant correspondant à la valeur d'acquisition ou du prix d'émission des propres actions (art. 959a, al. 2, ch. 3, let. e).

Art. 659b

III. Actions
propres au sein
du groupe

¹ Si une société contrôle, directement ou indirectement, une ou plusieurs entreprises, l'acquisition de ses actions par ces entreprises est soumise aux mêmes limitations et a les mêmes conséquences que l'acquisition par la société de ses propres actions.

² Les actions selon l'al. 1 sont considérées comme des actions propres de la société contrôlante. Celle-ci doit soustraire la valeur d'acquisition ou le prix d'émission de ses actions propres des participations.

Art. 661

¹ Sauf disposition contraire des statuts, les parts de bénéfice et du produit de liquidation sont calculées en proportion de la participation au capital-actions.

² Les statuts peuvent prévoir que:

1. les actionnaires dont les droits de vote sont exercés à l'assemblée générale perçoivent un dividende ou un remboursement des réserves issues du capital jusqu'à 20 % plus élevé; ou que
2. les actionnaires dont les droits de vote ne sont pas exercés à l'assemblée générale perçoivent un dividende ou un remboursement des réserves issues du capital jusqu'à 20 % plus faible.

Art. 663b^{bis} et 663c

Abrogés

Art. 670

Abrogé

Art. 671

C. Réserves
I. Réserve légale
issue du capital

¹ Sont affectés à la réserve légale issue du capital:

1. le produit réalisé lors de l'émission d'actions au-dessus de leur valeur nominale, sous déduction des frais d'émission (agio);
 2. les paiements libératoires retenus sur les actions annulées (art. 681, al. 2), pour autant qu'aucune moins-value n'ait été réalisée sur les nouvelles actions émises (gain issu de la déchéance des actions);
 3. d'autres apports et versements supplémentaires libérés par les titulaires de titres de participation.
- ² La réserve légale issue du capital peut être employée uniquement:
1. pour la couverture de pertes;
 2. pour des mesures permettant à l'entreprise de poursuivre ses activités malgré la mauvaise marche des affaires;
 3. pour la lutte contre le chômage et l'atténuation de ses conséquences;
 4. pour le remboursement aux actionnaires, tant que les réserves légales issues du capital et du bénéfice dépassent la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ Il ne peut y avoir remboursement aux actionnaires que si un expert-réviseur agréé atteste par écrit, en se fondant sur le bilan, que ce remboursement ne compromet pas l'exécution des créances et qu'il n'existe pas de raison sérieuse d'admettre que la société sera insolvable dans les douze mois à venir. L'expert-réviseur agréé doit être présent à l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne renonce à sa présence à l'unanimité.

Art. 671a et 671b

Abrogés

Art. 672

II. Réserve
légale issue du
bénéfice

¹ 5 % du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve légale issue du bénéfice. L'éventuel report de pertes est couvert avant l'affectation à la réserve légale.

² La réserve légale issue du bénéfice est alimentée jusqu'à ce qu'elle atteigne, avec la réserve légale issue du bénéfice, la moitié du capital-actions inscrit au registre du commerce. Lorsque le but principal de la société est la prise de participations dans d'autres entreprises (société holding), la réserve légale est alimentée jusqu'à ce elle atteigne, avec la réserve légale, 20 % du capital-actions inscrit au registre du commerce.

³ L'art. 671, al. 2 et 3, s'applique à l'affectation de la réserve légale issue du bénéfice.

III. Réserves facultatives issues du bénéfice

Art. 673

¹ L'assemblée générale peut adopter une disposition statutaire sur la constitution de réserves facultatives issues du bénéfice ou prendre une décision portant constitution de telles réserves.

² Le bénéfice ne peut être affecté à la constitution de réserves facultatives que si cela est justifié pour assurer durablement la prospérité de l'entreprise, compte tenu des intérêts de tous les actionnaires.

³ L'assemblée générale décide de l'affectation des réserves facultatives issues du bénéfice; sont réservées les dispositions sur la compensation des pertes.

Art. 674

IV. Compensation des pertes

¹ Les pertes doivent être compensées avec, dans l'ordre suivant:

1. le bénéfice reporté;
2. les réserves facultatives issues du bénéfice;
3. la réserve légale issue du bénéfice;
4. la réserve légale issue du capital.

² Les pertes résiduelles peuvent être reportées partiellement ou intégralement à compte nouveau au lieu d'être compensées avec la réserve légale issue du bénéfice ou avec la réserve légale issue du capital.

Art. 675, al. 3

³ Le dividende ne peut être fixé qu'après l'affectation à la réserve légale et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

Art. 675a

II. Dividendes intermédiaires

¹ L'assemblée générale peut décider de verser un dividende intermédiaire dans la mesure où:

- 1 les statuts le prévoient; et
- 2 un bilan intermédiaire a été établi, dont la date de clôture ne remonte pas à plus de six mois.

² Le bilan intermédiaire doit être vérifié par l'organe de révision avant que l'assemblée générale ne statue.

³ Les dispositions relatives aux dividendes s'appliquent également (art. 660, al. 1 et 3, 661, 671 à 674, 675, al. 2, 677, 678, 731 et 958e).

Art. 676, titre marginal

III. Intérêts intercalaires

Art. 677, titre marginal

IV. Tantièmes

Art. 677a

V. Remboursements interdits

Le remboursement des réserves légales issues du capital et du bénéfice, ainsi que la réduction ordinaire du capital ne sont pas autorisés tant que la société présente une perte au bilan.

Art. 678

E. Restitution de prestations
I. En général

¹ Les actionnaires, les membres du conseil d'administration, les personnes qui s'occupent de la gestion et les membres du conseil consultatif ainsi que les personnes qui leur sont proches sont tenus de restituer les dividendes, les tantièmes, les autres parts de bénéfice, les rémunérations, les intérêts intercalaires, les réserves légales issues du capital ou du bénéfice et les autres remboursements qu'ils ont perçus indûment.

² Si la société a repris des biens de ces personnes ou si elle a conclu d'autres actes juridiques avec elles, celles-ci sont tenues de restituer tout ou partie de la contre-prestation reçue dans la mesure où cette dernière est en disproportion manifeste avec la valeur des biens ou avec la prestation reçue.

³ L'obligation de restituer s'éteint si le bénéficiaire de la prestation prouve qu'il l'a reçue de bonne foi et qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition de l'indu.

⁴ Le droit à la restitution appartient à la société et à l'actionnaire; celui-ci agit en paiement à la société.

⁵ L'assemblée générale peut décider que la société intente l'action en restitution. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.

Art. 678a

II. Prescription

¹ Le droit à la restitution se prescrit par trois ans à compter du jour où la société ou l'actionnaire en a eu connaissance et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit. Ce délai est suspendu :

1. pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution ;
2. pendant la procédure d'autorisation d'intenter une action aux frais de la société.

² Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable de la personne tenue à restitution, l'action se prescrit au plus tôt à

l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 679, titre marginal

III. Tantièmes en cas de faillite

Art. 685

Abrogé

Art. 685a, titre marginal

H. Restriction à la transmissibilité

I. Actions nominatives

1. Principes

Art. 685d, al. 2

² La société peut en outre refuser un acquéreur lorsque, sur sa demande, celui-ci n'a pas déclaré expressément qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte et lorsqu'aucun contrat sur la reprise ou la restitution desdites actions n'a été conclu. Elle ne peut pas refuser l'inscription au motif que la demande a été déposée par la banque de l'acquéreur.

Art. 686b

c. Demande de reconnaissance électronique

Le conseil d'administration des sociétés dont les actions sont cotées en bourse veille à ce que l'acquéreur puisse déposer sa demande de reconnaissance comme actionnaire par voie électronique.

Art. 687

Abrogé

688, titre marginal

II. Certificats intérimaires

Art. 689, al. 2

Abrogé

Art. 689a, al. 2 à 4

² Peut exercer les droits sociaux liés à l'action au porteur quiconque y est habilité comme possesseur en tant qu'il produit l'action.

³ Le possesseur d'une action au porteur mise en gage, déposée ou prêtée, ne peut exercer les droits sociaux que s'il y est habilité par les pouvoirs écrits reçus de l'actionnaire.

⁴ Le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, autoriser d'autres formes de légitimation à l'égard de la société.

Art. 689b

3. Représentation de l'actionnaire
a. En général

¹ L'actionnaire peut exercer ses droits sociaux, en particulier son droit de vote, par l'intermédiaire d'un représentant de son choix.

² La représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire est interdite.

³ Si la société prévoit l'institution d'un représentant indépendant, ce dernier est tenu d'exercer les droits sociaux conformément aux instructions. Lorsqu'il n'a pas reçu d'instruction, il s'abstient.

Art. 689c

b. Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

¹ Si les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale élit le représentant indépendant. La durée des fonctions s'achève à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

² Sont éligibles les personnes physiques ou morales et les sociétés de personnes.

³ L'indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les dispositions concernant l'indépendance de l'organe de révision lors du contrôle ordinaire (art. 728, al. 2 à 6) sont applicables par analogie.

⁴ L'assemblée générale peut révoquer le représentant indépendant pour la fin de l'assemblée générale.

⁵ Lorsque la société n'a pas de représentant indépendant, le conseil d'administration le désigne en vue de l'assemblée générale suivante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.

⁶ Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires ont la possibilité d'octroyer au représentant indépendant:

1. des instructions sur toute proposition mentionnée dans la convocation et relative aux objets portés à l'ordre du jour;
2. des instructions générales sur toute proposition non annoncée du conseil d'administration ou d'autres actionnaires relative

aux objets portés à l'ordre du jour et sur tout nouvel objet au sens de l'art. 703, al. 1.

⁷ Les pouvoirs et les instructions ne peuvent être octroyés que pour l'assemblée générale à venir. Ils peuvent être octroyés par voie électronique.

Art. 689d

c. Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse

¹ Les statuts d'une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent disposer qu'un actionnaire ne peut être représenté à l'assemblée générale que par un autre actionnaire.

² Lorsque la société recourt à cette possibilité, elle est tenue, si un actionnaire le demande, de désigner une personne indépendante que les actionnaires pourront mandater pour représenter leurs actions. Les statuts déterminent jusqu'à quel moment l'actionnaire peut requérir la désignation d'un représentant indépendant.

³ Le conseil d'administration communique le nom et l'adresse du représentant indépendant à tous les actionnaires au moins 10 jours avant l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ne remplit pas cette obligation, l'actionnaire peut mandater un tiers de son choix pour le représenter à l'assemblée générale.

⁴ L'art. 689c, al. 2, 3 et 6, ch. 1 et 2, est applicable.

Art. 689e, al. 1, première phrase, et al. 2, première phrase

¹ Le représentant indépendant communique à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'il représente. ...

² Le président communique ces informations à l'assemblée générale. ...

Art. 691, al. 2^{bis}

^{2bis} Les membres du conseil d'administration et de la direction ne sont pas considérés comme des participants sans droit.

Art. 692, al. 3

Abrogé

Art. 693, al. 2, première phrase, et 3, ch. 3 et 5

² Dans ce cas, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives. ...

³ La détermination du droit de vote proportionnellement au nombre d'actions ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de:

3. décider d'instituer un examen spécial;
4. *ne concerne que le texte allemand;*
5. décider l'ouverture d'une action en restitution de prestations.

Art. 696, titre marginal et al. 3

IV. Droits à l'information
1. Communication des rapports de gestion et de révision

³ Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale ainsi que le rapport de révision. Ces rapports sont délivrés gratuitement.

Art. 697, titre marginal, al. 2 à 4

2. Renseignements

² Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, l'actionnaire peut en outre demander par écrit des renseignements au conseil d'administration sur les affaires de la société. Le conseil d'administration répond aux demandes de renseignements des actionnaires au moins deux fois par année. Toutes les réponses sont mises à disposition pour consultation lors de l'assemblée générale suivante ou sont immédiatement communiquées aux actionnaires.

³ Les renseignements doivent être fournis dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromettent pas le secret des affaires ni d'autres intérêts prépondérants de la société. Tout refus de fournir les renseignements demandés doit être motivé par écrit.

⁴ Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, le conseil d'administration informe les actionnaires, lors de l'assemblée générale pendant laquelle les comptes annuels doivent être approuvés, sur les indemnités, prêts et crédits visés aux art. 734a à 734c.

Art. 697a

3. Consultation

¹ Les livres et les dossiers peuvent être consultés par tout actionnaire si l'assemblée générale ou le conseil d'administration en a décidé ainsi.

² Le droit de consultation doit être accordé dans la mesure où il est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire et ne compromet pas le secret des affaires ni d'autres intérêts prépondérants de la société. Le conseil d'administration doit motiver par écrit tout refus d'accorder le droit de consultation.

Art. 697b

4. Refus de la demande de renseignements ou de consultation

Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, l'actionnaire peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

Art. 697c

V. Droit à l'institution d'un examen spécial
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

¹ Tout actionnaire qui a déjà usé de son droit à être renseigné ou son droit de consultation peut proposer à l'assemblée générale de faire examiner des faits déterminés par des experts indépendants si cela est nécessaire à l'exercice de ses droits.

² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, la société ou tout actionnaire peut, dans un délai de 30 jours, demander au tribunal de désigner des experts pour mener à bien l'examen spécial.

Art. 697d

2. En cas de refus de l'assemblée générale

¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires peuvent, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'ordonner un examen spécial s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : 3 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse : 10 % du capital-actions ou des voix.

² La requête demandant l'institution d'un examen spécial peut porter sur toute question qui a fait l'objet d'une demande de renseignements ou de consultation ou qui a été soulevée durant les débats de l'assemblée générale concernant la proposition d'institution d'un examen spécial, dans la mesure où la réponse est nécessaire à l'exercice des droits de l'actionnaire.

³ Le tribunal ordonne un examen spécial lorsque les requérants rendent vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont enfreint les dispositions de la loi ou des statuts et que cette violation est de nature à porter préjudice à la société ou aux actionnaires.

Art. 697e

3. Procédure judiciaire

¹ Le tribunal statue après avoir entendu la société et l'actionnaire qui a requis l'examen spécial lors de l'assemblée générale.

² Si le tribunal admet la requête, il désigne les experts indépendants qui exécuteront l'examen spécial et définit l'objet de l'examen.

- Art. 697f*
4. Déroulement de l'examen spécial
- 1 L'examen spécial doit être effectué dans un délai utile sans perturber inutilement la marche des affaires.
 - 2 Les fondateurs, les organes, les mandataires, les travailleurs, les commissaires et les liquidateurs sont tenus de renseigner les experts sur les faits importants. En cas de litige, le tribunal tranche.
 - 3 Les experts entendent la société sur les résultats de l'examen spécial.
 - 4 Ils sont tenus à la confidentialité et à la sauvegarde du secret des affaires.

- Art. 697g*
5. Rapport
- 1 Les experts rendent compte du résultat de leur examen de manière détaillée. Lorsque l'examen spécial a été ordonné par un tribunal, les experts soumettent leur rapport au tribunal.
 - 2 Le tribunal transmet le rapport à la société qui, le cas échéant, lui indique les parties du rapport qui portent atteinte au secret des affaires ou à d'autres intérêts prépondérants de la société; il décide si ces passages doivent de ce fait être soustraits à la consultation des requérants.
 - 3 Le tribunal donne l'occasion au conseil d'administration et aux requérants de prendre position sur le rapport épuré et de poser des questions supplémentaires.

- Art. 697h*
6. Délibération et communication
- 1 Le conseil d'administration soumet le rapport des experts ainsi que sa prise de position et celle des requérants à l'assemblée générale suivante.
 - 2 Tout actionnaire peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, exiger de la société un exemplaire du rapport et des prises de position, à ses frais.

- Art. 697i*
7. Coûts de l'examen spécial
- Les coûts de l'examen spécial sont à la charge de la société. Celle-ci est tenue de procéder aux éventuelles avances de frais.

- Art. 697j*
- VI. Droit d'intenter une action aux frais de la société
- 1 Des actionnaires qui ont le droit d'intenter une action en paiement à la société peuvent proposer à l'assemblée générale d'intenter une telle action aux frais de la société s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:
1. Avec l'accord de l'assemblée générale

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : 3 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse : 10 % du capital-actions ou des voix.

² Si l'assemblée générale donne suite à la proposition, elle confie la conduite du procès au conseil d'administration ou désigne un représentant de la société.

³ Si l'action n'est pas introduite dans un délai de six mois, chaque actionnaire peut requérir l'autorisation d'intenter une action aux frais de la société.

Art. 697k

2. En cas de refus de l'assemblée générale

¹ Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires disposant, séparément ou ensemble, d'au moins une des participations prévues à l'art. 697j peuvent, dans un délai de trois mois, requérir du tribunal l'autorisation d'intenter une action en paiement à la société aux frais de celle-ci.

² Le tribunal admet la requête lorsque:

- a. les requérants rendent vraisemblable une violation de la loi ou des statuts ainsi qu'un dommage ou un préjudice financier causé à la société;
- b. les requérants ont acquis leur participation avant d'avoir eu connaissance de la violation de la loi ou des statuts invoquée; et
- c. l'action ne porte pas préjudice à des intérêts prépondérants de la société.

³ Si la société déclare vouloir intenter l'action, le tribunal lui impartit un délai de six mois pour le faire, faute de quoi il admettra la requête.

⁴ Si le tribunal admet la requête, les requérants disposent d'un délai de six mois pour intenter l'action.

⁵ Le délai fixé aux al. 3 et 4 pour introduire l'action peut être prolongé de façon appropriée par le tribunal.

⁶ Sur demande des requérants, le tribunal peut exiger que la société leur verse une provision ou leur fournisse des sûretés pour financer la préparation et la conduite de la procédure au fond.

⁷ La société supporte l'ensemble des frais de la procédure au fond, y compris la fourniture d'avances et de sûretés, ainsi que les frais d'une représentation légale adéquate des requérants, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

VII. Tribunal arbitral

Art. 697l

¹ Les statuts peuvent prévoir que les litiges relevant du droit des sociétés seront tranchés par un tribunal arbitral. Ils peuvent prévoir que l'ensemble des actionnaires, la société et les organes sont liés par la clause d'arbitrage.

² La procédure arbitrale est régie par les dispositions de la 3^{ème} partie du code de procédure civile⁷. Dans le cadre de ces dispositions, les statuts peuvent régler les modalités de la procédure arbitrale.

³ Si une décision arbitrale développe des effets à l'égard de la société et de l'ensemble des actionnaires, le conseil d'administration informe les actionnaires de l'introduction de la procédure arbitrale en les rendant attentifs à leurs droits dans la procédure.

Art. 698, al. 2, ch. 5 à 8, et al. 3

² Elle a le droit intransmissible:

5. lors du versement d'un dividende intermédiaire, d'approuver le bilan intermédiaire et de fixer le dividende intermédiaire;
6. de décider du remboursement de réserves issues du capital;
7. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

³ Lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, l'assemblée générale a en outre le droit intransmissible:

1. d'élire le président du conseil d'administration;
2. d'élire les membres du comité de rémunération;
3. d'élire le représentant indépendant;
4. de voter sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

Art. 699

II. Convocation et déroulement de l'assemblée générale
1. Mode de convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

² L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Des actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

⁷ RS 272

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : 3 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse : 10 % du capital-actions ou des voix.

⁴ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

⁵ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête dans les 60 jours, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner la convocation de l'assemblée générale.

Art. 699a

2. Droit à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et droit de proposition

¹ Des actionnaires peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent, séparément ou ensemble, au moins une des participations suivantes:

1. dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse : 0,25 % du capital-actions ou des voix;
2. dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse : 2,5 % du capital-actions ou des voix.

² Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent requérir l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets inscrits à l'ordre du jour.

³ Les actionnaires peuvent adjoindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou d'une proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

⁴ Les statuts déterminent jusqu'à quel moment les requêtes au sens des al. 1 et 2 doivent être remises.

⁵ Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la requête, les requérants peuvent demander au tribunal d'ordonner l'inscription de l'objet à l'ordre du jour ou de la proposition dans la convocation à l'assemblée générale.

⁶ Lors de l'assemblée générale, tout actionnaire peut formuler des propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 700

3. Forme, contenu et communication

¹ L'assemblée générale ordinaire est convoquée 30 jours au moins et l'assemblée générale extraordinaire 20 jours au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

² Sont mentionnés dans la convocation:

1. les objets portés à l'ordre du jour;

2. les propositions du conseil d'administration et, pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, une motivation succincte;
 3. le cas échéant, les propositions des actionnaires, accompagnées d'une motivation succincte;
 4. pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, le nom et l'adresse du représentant indépendant ainsi que le pourcentage du capital-actions constitué d'actions nominatives dont le propriétaire n'est pas inscrit au registre des actions.
- ³ Le conseil d'administration veille à ce que les objets inscrits à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale les renseignements pertinents pour la prise de décisions.
- ⁴ Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires sous forme électronique.
- ⁵ Les statuts fixent les autres modalités relatives à la forme, au contenu et à la communication de la convocation.

Art. 701, al. 2

² Aussi longtemps qu'ils y participent, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Art. 701a

5. Lieu de réunion
a. En général

¹ Sauf dispositions contraires des statuts, le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

² L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

³ Lorsque l'assemblée générale se tient simultanément en plusieurs lieux, le conseil d'administration désigne un site principal. Doivent être présents au site principal :

1. le président;
2. l'officier public qui constate les décisions par acte authentique;
3. l'organe de révision, le réviseur agréé ou l'expert-réviseur agréé ;
4. la personne chargée de dresser le procès-verbal.

Art. 701b

- b. A l'étranger
- ¹ L'assemblée générale peut se tenir à l'étranger si les statuts le prévoient et qu'un représentant indépendant est désigné.
- ² Les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent renoncer à désigner un représentant indépendant, malgré la tenue de l'assemblée générale à l'étranger, si l'ensemble des actionnaires y consent.

Art. 701c

6. Recours aux médias électroniques
- a. Exercice des droits des actionnaires
- Les statuts peuvent autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 701d

- b. Assemblée générale virtuelle
- ¹ L'assemblée générale peut se tenir exclusivement sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée générale virtuelle) si les statuts le prévoient et qu'un représentant indépendant est désigné.
- ² Dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse, il est possible de renoncer à désigner un représentant indépendant si l'ensemble des actionnaires y consent.

Art. 701e

- c. Conditions du recours aux médias électroniques
- ¹ Les statuts doivent régler le recours aux médias électroniques.
- ² Le conseil d'administration s'assure que:
1. l'identité des participants est clairement établie;
 2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises par voie électronique;
 3. tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats;
 4. le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

Art. 701f

- d. Problèmes techniques auprès de la société
- ¹ Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux dispositions légales et statutaires en raison de problèmes techniques auprès de la société, elle doit être convoquée à nouveau.
- ² Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

7. Forum électronique

Art. 701g

¹ Le conseil d'administration des sociétés dont les actions sont cotées en bourse veille à mettre à la disposition des actionnaires un forum électronique dès la convocation de l'assemblée générale et jusqu'à deux jours avant sa tenue.

² Le forum électronique permet en particulier aux actionnaires de discuter les objets portés à l'ordre du jour et les propositions.

³ Le conseil d'administration peut participer à la discussion et reprendre les thèmes qui y sont abordés lors de l'assemblée générale.

⁴ Seules les personnes qui divulguent leur identité peuvent participer à la discussion.

⁵ Le conseil d'administration fixe les règles concernant le forum électronique, notamment celles destinées à garantir son fonctionnement ainsi que l'objectivité du débat. Ces règles sont accessibles aux actionnaires dans le forum électronique.

Art. 702, al. 2 à 4

² Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne:

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant;
2. le site principal, lorsque l'assemblée générale se tient simultanément en plusieurs lieux;
3. les décisions et le résultat des votes avec indication de la répartition exacte des voix;
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données;
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription;
6. le recours à des médias électroniques et le nombre de voix exprimées par voie électronique;
7. la renonciation de l'ensemble des actionnaires à désigner un représentant indépendant lors d'une assemblée générale à l'étranger ou d'une assemblée générale virtuelle, dans les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
8. les problèmes techniques survenus durant l'assemblée générale.

³ Le procès-verbal est mis à la disposition des actionnaires sous forme électronique dans les 20 jours qui suivent l'assemblée générale ou est délivré gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande.

⁴ Dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse, les décisions et le résultat des votes avec indication de la répartition exacte des

voix, sont accessibles par voie électronique dans les deux jours qui suivent l'assemblée générale.

Art. 702a

IV. Droit des membres du conseil d'administration et de la direction de s'exprimer

Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour et de faire des propositions.

Art. 703

V. Décisions et élections
1. En général

¹ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial, d'introduction d'une action aux frais de la société et de désignation d'un organe de révision.

² Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix exprimées.

³ Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix exprimées.

Art. 704, al. 1 et 2

¹ Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix exprimées et la majorité des valeurs nominales attribuées aux voix exprimées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;
2. la réunion d'actions;
3. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou par compensation et l'attribution d'avantages particuliers;
4. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
5. la création d'un capital conditionnel, l'institution d'une marge de fluctuation du capital ou la constitution d'un capital de réserve au sens de l'art. 12 de la loi sur les banques du 8 novembre 1934⁸;
6. la transformation de bons de participation en actions;
7. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
8. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;

⁸ RS 952.0

9. le changement de la monnaie dans laquelle le capital-actions est libellé;
10. l'institution ou la suppression de la possibilité de tenir une assemblée générale à l'étranger ou une assemblée générale virtuelle;
11. le transfert du siège de la société;
12. la dissolution de la société;
13. l'introduction d'une clause d'arbitrage dans les statuts.

² Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une majorité plus forte que celle requise par la loi ne peuvent être adoptées ou supprimées qu'à la majorité prévue.

Art. 704a

3. Transforma-
tion d'actions en
bons de partici-
pation

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix exprimées et la majorité des valeurs nominales attribuées aux voix exprimées est nécessaire pour la transformation d'actions en bons de participation. Tous les actionnaires concernés doivent donner leur accord.

Art. 705, al. 1, deuxième phrase

¹ ... Si l'assemblée générale élit le président du conseil d'administration, elle peut également le révoquer dans cette fonction.

Art. 707

I. En général
1. Personnes
physiques

Le conseil d'administration de la société se compose d'une ou de plusieurs personnes physiques.

Art. 710

3. Durée des
fonctions

¹ La durée des fonctions des membres du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

² Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, la durée des fonctions est de quatre ans, à condition que les statuts ne prévoient pas une durée plus courte.

³ Chaque membre est élu individuellement. La réélection est possible.

Art. 712

II. Organisation
1. Président

¹ L'assemblée générale des sociétés dont les actions sont cotées en bourse élit un président parmi les membres du conseil d'administration. Le mandat du président s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante.

² Lorsque les actions de la société ne sont pas cotées en bourse, le conseil d'administration élit un de ses membres président. Les statuts peuvent prévoir que le président est élu par l'assemblée générale.

³ La réélection est possible.

⁴ Lorsque la fonction de président est vacante, le conseil d'administration désigne un nouveau président pour la durée du mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.

⁵ Le vice-président et le secrétaire sont désignés par le conseil d'administration. Le secrétaire n'appartient pas nécessairement au conseil d'administration.

Art. 713, al. 2

² Les décisions du conseil d'administration peuvent prendre la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou être prises lors d'une séance tenue sous une forme électronique et sans lieu de réunion physique, à moins qu'un membre du conseil d'administration ne s'y oppose.

Art. 716a, titre marginal et al. 1, ch. 3, 7 et 8

2. Attributions intransmissibles

¹ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
7. déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement;
8. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, établir le rapport de rémunération.

Art. 716b

IV. Délégation de la gestion

¹ Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à d'autres personnes physiques conformément au règlement d'organisation. La gestion de fortune peut également être déléguée à une personne morale.

² Le règlement d'organisation fixe en particulier:

1. l'organisation interne et les comités du conseil d'administration;
2. l'organisation de la gestion, la dénomination des postes de gestion et les tâches attachées à ces postes;
3. les règles relatives à l'obligation de faire rapport;
4. les règles applicables en cas de conflits d'intérêts.

³ *Ne concerne que le texte allemand*

⁴ Le conseil d'administration informe par écrit les actionnaires qui en font la demande et, s'ils rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, les créanciers de la société, sur l'organisation du conseil d'administration et sur la gestion dans la mesure où celle-ci doit impérativement être décrite dans le règlement d'organisation.

Art. 717, titre marginal et al. 1^{bis}

V. Devoirs de diligence et de fidélité

1. En général

^{1bis} Ils doivent veiller en particulier à fixer les indemnités en considération de la situation économique de l'entreprise et de sa prospérité à long terme ainsi qu'en adéquation avec les tâches, les prestations et la responsabilité du bénéficiaire.

Art. 717a

2. Conflits d'intérêts

¹ Les membres du conseil d'administration qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts en informent le président du conseil d'administration sans retard et de manière complète. Le président informe au besoin le conseil d'administration.

² Si le président se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il en informe les autres membres du conseil d'administration ou le vice-président. Ce dernier informe au besoin le conseil d'administration.

³ Le conseil d'administration, le président ou le vice-président adopte les mesures qui s'imposent afin de préserver les intérêts de la société. La personne concernée doit se récuser lors de la décision relative à ces mesures.

Art. 718, titre marginal

VI. Représentation

1. En général

Art. 722, titre marginal

VII. Responsabilité pour les organes

VIII. Menace d'insolvabilité, perte de capital et surendettement
1. Menace d'insolvabilité

Art. 725

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société deviendra insolvable dans les douze mois à venir, le conseil d'administration établit un plan de trésorerie et procède à une évaluation globale de la situation économique de l'entreprise.

² Le plan de trésorerie dresse un inventaire actualisé des liquidités et contient une liste des versements et des paiements attendus au cours des douze mois à venir. Il peut tenir compte des mesures d'assainissement relevant de la compétence du conseil d'administration que ce dernier prévoit de prendre.

³ S'il résulte du plan de trésorerie qu'il n'existe aucune menace d'insolvabilité, le conseil d'administration le soumet à un réviseur agréé; celui-ci vérifie que le plan de trésorerie est plausible et établit un rapport à l'intention du conseil d'administration.

⁴ S'il résulte du plan de trésorerie qu'il existe une menace d'insolvabilité ou si le réviseur agréé ne confirme pas la plausibilité du plan de trésorerie, le conseil d'administration convoque une assemblée générale et lui propose des mesures d'assainissement.

⁵ Le conseil d'administration et le réviseur agréé agissent avec célérité.

⁶ Les obligations visées aux al. 1 à 4 ne s'appliquent plus lorsque le conseil d'administration dépose une demande de sursis concordataire ou qu'un avis de surendettement est transmis au tribunal.

Art. 725a

2. Perte de capital

¹ L'art. 725 s'applique également:

1. lorsqu'il ressort du dernier bilan annuel que les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus les deux tiers de la somme du capital-actions, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice;
2. lorsque la perte du dernier exercice annuel est supérieure à la moitié du capital propre selon le précédent bilan annuel;
3. lorsque les comptes de résultat des trois dernières années font apparaître une perte d'exercice.

² Dans les cas visés à l'al. 1, les derniers comptes annuels doivent être soumis à un contrôle restreint avant leur approbation par l'assemblée générale si la société n'a pas d'organe de révision.

Art. 725b

3. Surendettement

¹ S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que les dettes de la société ne sont plus couvertes par les actifs, le conseil d'administration établit immédiatement des bilans intermédiaires à la valeur d'exploitation et à la valeur de liquidation. Le bilan intermédiaire à la

valeur de liquidation est suffisant lorsque la continuation de l'exploitation n'est plus envisagée.

² Le conseil d'administration fait vérifier les bilans intermédiaires par un réviseur agréé.

³ S'il ressort des deux bilans intermédiaires que la société est surendettée, le conseil d'administration en avise le tribunal. Celui-ci déclare la faillite ou procède conformément à l'art. 173a LP⁹.

⁴ Le conseil d'administration n'est pas tenu d'aviser le tribunal:

1. si des créanciers ajournent des créances et acceptent qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de l'insuffisance de l'actif, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement;
2. aussi longtemps qu'il existe des raisons sérieuses d'admettre qu'il est possible de supprimer le surendettement en temps utile, mais au plus dans les 90 jours qui suivent l'établissement des bilans intermédiaires, et pour autant que le montant du surendettement n'augmente pas sensiblement.

⁵ Si la société ne dispose pas d'un organe de révision, il appartient au réviseur agréé de procéder aux avis obligatoires qui incombent à l'organe de révision chargé du contrôle restreint.

⁶ Le conseil d'administration et le réviseur agréé agissent avec célérité.

Art. 725c

4. Réévaluation

¹ Lorsqu'il existe une perte de capital ou un surendettement au sens des articles 725a, al. 1, ch. 1, ou 725b, les immeubles ou les participations dont la valeur réelle dépasse le prix d'acquisition ou le coût de revient peuvent être réévalués au plus jusqu'à concurrence de cette valeur. Le montant de la réévaluation doit figurer séparément dans la réserve légale issue du bénéfice comme réserve de réévaluation.

² La réévaluation ne peut intervenir que si un réviseur agréé atteste par écrit à l'intention de l'assemblée générale que les conditions légales sont remplies.

³ La réserve de réévaluation ne peut être dissoute que par transformation en capital-actions, par amortissement ou par aliénation des actifs réévalués.

Art. 726, titre marginal

IX. Révocation et suspension

⁹ RS 281.1

Art. 727, al. 1, ch. 1, let. c, et ch. 3

¹ Les sociétés suivantes sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés au contrôle ordinaire d'un organe de révision:

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés:
 - c. dont les actifs ou le chiffre d'affaires représentent 20 % au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes consolidés d'une société au sens des let. a et b;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes consolidés;

Art. 727a, al. 2

² Moyennant le consentement de l'ensemble des actionnaires, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix employés à plein temps en moyenne annuelle et que ses statuts ne prévoient pas de marge de fluctuation du capital ou de dividendes intermédiaires.

Art. 728, al. 6

⁶ Les dispositions concernant l'indépendance s'étendent également aux entreprises qui sont contrôlées par la société ou l'organe de révision, ou qui contrôlent la société ou l'organe de révision.

Art. 728a, al. 1, ch. 1 et 4

¹ L'organe de révision vérifie :

1. si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi;
4. lorsque les actions de la société sont cotées en bourse, si le rapport de rémunération est conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Art. 729, titre marginal

IV. Contrôle restreint
1. Indépendance de l'organe de révision

Art. 730a al. 4

⁴ L'assemblée générale peut révoquer l'organe de révision pour de justes motifs.

Chapitre IV : Rémunérations dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse

Art. 732

A. Champ d'application

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

² Les sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse peuvent prévoir dans leurs statuts que ce chapitre est applicable en tout ou partie.

Art. 733

B. Comité de rémunération

¹ L'assemblée générale élit un comité de rémunération composé de membres du conseil d'administration.

² Les membres du comité de rémunération sont élus individuellement.

³ Leur mandat s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

⁴ Lorsque le comité de rémunération n'est pas complet, le conseil d'administration désigne les nouveaux membres pour la durée de mandat restante. Les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions afin de remédier à la carence dans l'organisation.

⁵ Les statuts déterminent les principes régissant les tâches et les compétences du comité de rémunération.

Art. 734

C. Rapport de rémunération
I. En général

¹ Le conseil d'administration établit tous les ans un rapport de rémunération écrit.

² Les dispositions du titre trente-deuxième régissant le principe de régularité, la présentation, la monnaie et la langue ainsi que la tenue et la conservation des livres s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

³ Les dispositions concernant la communication et la publication du rapport de gestion s'appliquent par analogie au rapport de rémunération.

Art. 734a

II. Indemnités versées au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer toutes les indemnités que la société a versées directement ou indirectement:

1. aux membres en fonction du conseil d'administration;
2. aux personnes en fonction auxquelles le conseil d'administration a délégué tout ou partie de la gestion (direction);

3. aux membres en fonction du conseil consultatif;
4. aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, lorsqu'elles sont en relation avec leur ancienne activité de membre d'un organe de la société; les prestations de prévoyance professionnelle ne sont pas couvertes par cette disposition.

² Les indemnités comprennent notamment:

1. les honoraires, les salaires, les bonifications et les notes de crédit;
2. les tantièmes, les participations au chiffre d'affaires et les autres participations au résultat d'exploitation;
3. les prestations de service et les prestations en nature;
4. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option;
5. les primes d'embauche;
6. les cautionnements, les obligations de garantie, la constitution de gages et autres sûretés;
7. la renonciation à des créances;
8. les charges qui fondent ou augmentent des droits à des prestations de prévoyance;
9. les prestations rémunérant les travaux supplémentaires;
10. les indemnités liées à une prohibition de faire concurrence.

³ Les indications sur les indemnités comprennent:

1. le montant global accordé aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ;
2. le montant accordé à chacun des membres de ces organes, avec mention de son nom et de sa fonction;
3. le cas échéant, la part du montant complémentaire (art. 735a) attribuée à chacun des membres de la direction, avec mention de son nom et de sa fonction.

Art. 734b

III. Prêts et crédits aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer:

1. les prêts et autres crédits en cours consentis aux membres en fonction du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux anciens membres du

conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif.

² L'art. 734a, al. 3, s'applique par analogie aux indications relatives aux prêts et aux crédits.

Art. 734c

IV. Indemnités,
prêts et crédits
octroyés aux
proches

¹ Le rapport de rémunération doit indiquer séparément:

1. les indemnités non conformes aux conditions du marché que la société a octroyées directement ou indirectement aux proches de personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif;
2. les prêts et autres crédits en cours non conformes aux conditions du marché qui ont été consentis aux proches des personnes siégeant ou ayant siégé dans le conseil d'administration, la direction ou le conseil consultatif.

² Le nom de ces proches ne doit pas être mentionné.

³ Pour le reste, les dispositions régissant les informations à fournir sur les indemnités, les prêts et les crédits accordés aux membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif sont applicables.

Art. 734d

V. Fonctions
exercées auprès
d'autres
entreprises

¹ Le rapport de rémunération mentionne les activités exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif auprès d'autres entreprises au sens de l'art. 626, al. 2, ch. 1.

² Les indications contiennent le nom des membres, la désignation de l'entreprise et la fonction exercée.

Art. 734e

VI. Représenta-
tion des sexes au
sein du conseil
d'administration
et de la direction

A moins que la représentation de chaque sexe au sein du conseil d'administration et de la direction n'atteigne au minimum 30 %, le rapport de rémunération des sociétés qui dépassent les valeurs fixées à l'art. 727, al. 1, ch. 2, doit mentionner:

1. les raisons pour lesquelles la représentation de chaque sexe n'atteint pas au minimum 30 %;
2. les mesures de promotion du sexe le moins représenté.

Art. 735

D. Vote de
l'assemblée
générale
I. Rémunérations

¹ L'assemblée générale vote sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif qu'ils perçoivent directement ou indirectement de la société.

² Les statuts règlent les modalités du vote. Ils peuvent fixer la marche à suivre en cas de refus des rémunérations par l'assemblée générale.

³ Les conditions suivantes doivent être respectées:

1. l'assemblée générale vote tous les ans sur les indemnités;
2. l'assemblée générale vote séparément sur les montants globaux accordés au conseil d'administration, à la direction et au conseil consultatif;
3. le vote de l'assemblée générale a un caractère contraignant ;
4. les votes prospectifs sur les rémunérations variables sont illi-cites.

Art. 735a

II. Montant complémentaire pour les membres de la direction

¹ Lorsque l'assemblée générale vote sur les rémunérations de la direc-tion de manière prospective, les statuts peuvent prévoir un montant complémentaire pour la rémunération des personnes nommées en qualité de nouveau membre de la direction après le vote.

² Le montant complémentaire ne peut être utilisé que si le montant global décidé par l'assemblée générale pour la rémunération de la direction ne suffit pas pour couvrir la rémunération des nouveaux membres pour la période allant jusqu'à l'assemblée générale suivante.

³ L'assemblée générale ne vote pas sur le montant complémentaire utilisé.

Art. 735b

E. Durée des rapports contractuels

¹ La durée des contrats qui prévoient les rémunérations des membres du conseil d'administration ne doit pas excéder la durée des fonctions.

² La durée maximale des contrats de durée déterminée et le délai de résiliation des contrats de durée indéterminée qui prévoient les rému-nérations de la direction et du conseil consultatif ne doivent pas excé-der un an.

Art. 735c

F. Indemnités interdites
I. Dans la société

¹ Le versement des indemnités ci-après aux membres en fonction et aux anciens membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif ou aux personnes qui leur sont proches est interdit:

1. les indemnités de départ convenues contractuellement et celles prévues par les statuts;
2. les indemnités découlant d'une prohibition de faire concur-rence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial;
3. les indemnités découlant d'une prohibition de faire concur-rence qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;

4. les indemnités versées en relation avec une précédente activité au sein d'un organe de la société qui ne sont pas conformes à la pratique du marché;
5. les primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier clairement établi;
6. les indemnités anticipées;
7. les provisions pour la reprise ou le transfert de tout ou partie d'une entreprise;
8. les prêts, les crédits, les prestations de prévoyance en dehors de la prévoyance professionnelle et les indemnités liées aux résultats, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts;
9. les titres de participation, les droits de conversion et les droits d'option, lorsque les principes ne sont pas prévus par les statuts.

² Les indemnités dues jusqu'à la fin du rapport contractuel (art. 735b) ne sont pas considérées comme des indemnités de départ.

³ N'est pas justifiée par l'usage commercial, notamment, une prohibition de faire concurrence de plus de douze mois.

Art. 735d

II. Dans le groupe

Est interdit le versement par la société d'indemnités rémunérant les activités de membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif, ou de personnes qui leur sont proches, exercées dans des entreprises contrôlées directement ou indirectement par la société, lorsque ce versement:

1. serait également interdit si les indemnités étaient versées directement par la société;
2. n'est pas prévu par les statuts de la société; ou
3. n'a pas été approuvé par l'assemblée générale.

Art. 736, al. 1, ch. 4, et al. 2

¹ La société est dissoute:

4. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant, séparément ou ensemble, 10 % au moins du capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs;

² En cas d'action tendant à la dissolution pour justes motifs, le tribunal peut adopter en lieu et place de la dissolution une autre solution adaptée aux circonstances et acceptable pour les intéressés.

Art. 753, ch. 1

Les fondateurs, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui coopèrent à la fondation d'une société répondent à son égard de même qu'envers chaque actionnaire et créancier social du dommage qu'ils leur causent:

1. en indiquant de manière inexacte ou trompeuse, en dissimulant ou en déguisant, intentionnellement ou par négligence, des apports en nature ou des avantages particuliers accordés à des actionnaires ou à d'autres personnes, dans les statuts, dans un rapport de fondation ou d'augmentation de capital-actions, ou en agissant de quelque autre manière illégale lors de l'approbation d'une telle mesure;

Art. 754, titre marginal et al. 1

G. Responsabilité des administrateurs, du représentant indépendant et des personnes qui s'occupent de la gestion et de la liquidation

¹ Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation ainsi que le représentant indépendant répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 756, al. 2

² L'assemblée générale peut décider que la société intente l'action. Elle peut charger le conseil d'administration ou un représentant de conduire le procès.

Art. 757, al. 4

⁴ Les créances des créanciers sociaux qui ont accepté qu'elles soient placées à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société ne sont pas prises en compte dans le calcul du dommage.

Art. 758, al. 2

² Le droit des autres actionnaires d'intenter action s'éteint six mois après la décharge. Ce délai est suspendu pendant la procédure visant l'institution d'un examen spécial et son exécution ou une procédure d'autorisation d'intenter une action aux frais de la société.

Art. 759, al. 2 à 4

C. Responsabilité solidaire différenciée et action récursoire

² Les personnes soumises à une responsabilité dans la révision qui n'ont causé que par négligence un dommage avec d'autres personnes en répondent à concurrence du montant auquel elles seraient tenues à la suite d'un recours.

³ Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au tribunal de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

⁴ Le tribunal règle le recours entre plusieurs responsables en tenant compte de toutes les circonstances.

Art. 760

¹ Les actions en responsabilité régies par les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne responsable et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 762, al. 5

⁵ Le droit des corporations de droit public de déléguer des représentants dans le conseil d'administration et de les révoquer vaut également pour les sociétés dont les actions sont cotées en bourse.

Art. 765, al. 2

² Le nom, le domicile et le lieu d'origine ou, pour les étrangers, la nationalité, ainsi que la fonction des administrateurs et des personnes autorisées à représenter la société doivent être inscrits au registre du commerce.

Art. 772, al. 1, première phrase

¹ La société à responsabilité limitée est une société de capitaux à caractère personnel que forment une ou plusieurs personnes, sociétés commerciales ou communautés de droit. ...

Art. 773

B. Capital social ¹ Le capital social ne peut être inférieur à 20 000 francs.

² Le capital social peut également être fixé dans la monnaie étrangère la plus importante au regard des activités de l'entreprise. Le capital social en monnaie étrangère doit avoir une contre-valeur de 20 000 francs au moins au moment de l'inscription au registre du commerce.

³ Lorsque le capital social est fixé dans une monnaie étrangère, la même monnaie doit être utilisée pour la comptabilité commerciale et la présentation des comptes.

⁴ Les gérants peuvent proposer à l'assemblée des associés un changement de monnaie. Ce changement peut avoir lieu aux conditions suivantes:

1. les prescriptions relatives au capital social minimal sont respectées;
2. un expert-réviseur agréé atteste que le capital social reste entièrement couvert après le changement de monnaie;
3. le changement a lieu au début de l'exercice;
4. la conversion s'effectue au cours du jour de clôture du dernier bilan;
5. la structure des comptes annuels et l'évaluation des actifs et des dettes restent inchangées.

Art. 774, al. 1

¹ Les parts sociales ont une valeur nominale supérieure à zéro.

Art. 775

Abrogé

Art. 776, ch. 4

Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

4. la forme des communications de la société aux associés;

Art. 776a

Abrogé

Art. 777, al. 2, ch. 2^{bis}

² Dans cet acte, les fondateurs souscrivent les parts sociales et constatent:

- 2^{bis}. que le capital social fixé dans une monnaie étrangère a une contre-valeur de 20 000 francs au moins;

Art. 777b, al. 2, ch. 6

Abrogé

Art. 777c

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les apports et les avantages particuliers sont applicables par analogie.

Art. 781, al. 4

⁴ L'inscription de l'augmentation du capital social auprès de l'office du registre du commerce doit être requise dans les six mois qui suivent la décision de l'assemblée des associés; passé ce délai, la décision est caduque.

Art. 782, al. 2

² Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur à 20 000 francs, ou à un montant équivalent lorsqu'il est fixé dans une monnaie étrangère, que s'il est augmenté simultanément au moins à concurrence de ce montant.

Art. 791, al. 1

¹ Les associés doivent être inscrits au registre du commerce, avec indication de leur nom, de leur domicile et de leur lieu d'origine ou, pour les étrangers, de leur nationalité, ainsi que du nombre et de la valeur nominale des parts sociales qu'ils détiennent.

Art. 798

E. Dividendes, intérêts, tantièmes et remboursements interdits

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant les dividendes, les dividendes intermédiaires, les tantièmes, les intérêts et les intérêts intercalaires sont applicables par analogie.

Art. 798a et art. 798b

Abrogés

Art. 802, al. 2 et 4

² *Ne concerne que le texte allemand*

⁴ Si les renseignements ou la consultation ont été refusés indûment, l'associé peut demander au tribunal d'ordonner à la société de fournir les renseignements ou d'accorder le droit de consultation.

Art. 804, al. 2, ch. 3, 5^{bis} et 14

² Elle a le droit intransmissible:

3. de nommer et de révoquer les membres de l'organe de révision;

- 5^{bis}. de décider du remboursement des réserves issues du capital;
- 14. de décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

Art. 805, al. 4 et 5, ch. 2, 2^{bis}, 8, et 10

⁴ Les décisions peuvent prendre la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou être prises lors d'une séance tenue sous une forme électronique et sans lieu de réunion physique, à moins qu'un gérant ne s'y oppose.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du droit de la société anonyme relatives à l'assemblée générale s'appliquent par analogie en ce qui concerne:

- 2. le droit des associés de convoquer l'assemblée des associés et de requérir l'inscription d'un objet ou d'une proposition à l'ordre du jour;
- 2^{bis}. le lieu de l'assemblée des associés;
- 8. la représentation des associés, à l'exception des dispositions relatives au représentant indépendant;
- 10. le recours aux médias électroniques.

Art. 808b, al. 1, ch. 2^{bis}, 6^{bis} et 8

¹ Une décision de l'assemblée des associés recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue du capital social pour lequel le droit de vote peut être exercé est nécessaire pour:

- 2^{bis}. instituer ou supprimer la possibilité de tenir une assemblée virtuelle des associés;
- 6^{bis}. changer la monnaie dans laquelle le capital social est libellé;
- 8. décider de requérir du tribunal l'exclusion d'un associé pour de justes motifs;

Art. 810, al. 2, ch. 3, 5 et 7

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- 5. établir le rapport de gestion;
- 7. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

E. Menace
d'insolvabilité,
perte de capital
et surendette-
ment

Art. 820-

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité, la perte de capital et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Art. 832, ch. 1 et ch. 3 à 5

Les statuts doivent contenir des dispositions concernant:

1. *ne concerne que le texte allemand*
3. *abrogé*
4. *abrogé*
5. la forme des communications de la société aux associés.

Art. 833, ch. 3, 5 et 8

Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts les dispositions concernant:

3. *abrogé*
5. la responsabilité individuelle des associés et leur obligation d'effectuer des versements supplémentaires ou de fournir des prestations accessoires ainsi que la nature et le montant de ces obligations;
8. le calcul et l'affectation du bénéfice résultant du bilan dans le compte d'exercice et en cas de liquidation.

Art. 834, al. 2

² Au projet de statuts est joint, le cas échéant, un rapport écrit des fondateurs concernant les apports en nature; ce document doit être discuté dans l'assemblée.

Art. 856, titre marginal et al. 2

II. Droit de
contrôle des
associés

1. Communica-
tion du rapport
annuel, des
comptes annuels
et des comptes
consolidés

² Tout associé peut, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale. Ce rapport est délivré gratuitement.

Art. 857, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Les dispositions régissant la société anonyme s'appliquent par analogie en matière de publicité des indemnités versées pour

l'administration et de demandes de renseignements concernant ces indemnités. Les prescriptions régissant les sociétés anonymes dont les actions sont cotées en bourse s'appliquent lorsque la société compte plus de 2000 associés.

³ Le tribunal peut obliger la société à renseigner ses associés, par des extraits certifiés conformes de ses livres ou de sa correspondance, sur des faits précis qui sont importants pour l'exercice du droit de contrôle. Ces communications ne doivent pas compromettre les intérêts de la société.

Art. 874, al. 2

² Les dispositions du droit de la société anonyme concernant la réduction du capital-actions s'appliquent au surplus à la réduction et à la suppression des parts sociales.

Art. 879, al. 2, ch. 2^{bis} et 3^{bis}

² Elle a le droit intransmissible:

- ^{2^{bis}}. d'approuver les comptes annuels et de statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan;
- ^{3^{bis}}. de décider du remboursement de réserves issues du capital;

Art. 893a

XII. Recours aux médias électroniques

Les dispositions du droit de la société anonyme concernant le recours aux médias électroniques pour la préparation et la tenue de l'assemblée générale s'appliquent par analogie.

Art. 902, al. 3

³ L'administration est responsable de:

1. la tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'assemblée générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des associés;
2. l'établissement du rapport de gestion; et
3. la communication des admissions et des sorties d'associés à l'office du registre du commerce.

Art. 902a

2. Restitution de prestations

Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie à la restitution des prestations.

Art. 903

3. Menace
d'insolvabilité,
perte de capital
et surendette-
ment

¹ Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

² Les dispositions régissant la perte de capital s'appliquent par analogie aux sociétés qui ont émis des parts sociales.

Art. 919

D. Prescription

¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne responsable, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 958b, al. 3

³ Si la comptabilité n'est pas tenue en francs, le cours moyen de l'exercice est déterminant pour établir la valeur fixée à l'al. 2.

Art. 959c, al. 2, ch. 4

² L'annexe comporte également les indications suivantes, à moins qu'elles ne ressortent directement du bilan ou du compte de résultat:

4. le nombre de parts de son propre capital détenues par l'entreprise et par les entreprises qu'elle contrôle, directement ou indirectement;

Art. 960f

E. Bilan inter-
médiaire

Le bilan intermédiaire est établi conformément aux principes et aux dispositions régissant les comptes annuels, sous réserve des dispositions suivantes:

1. il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire;
2. les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écritures; les amortissements, les corrections de valeur et les provisions intérimaires ainsi que les changements importants de la valeur n'apparaissant pas dans les écritures doivent cependant être pris en considération.

Art. 963a, al. 1, ch. 1, al. 2, ch. 2 et 5, et al. 4

¹ Une personne morale est libérée de l'obligation de dresser des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. au cours de deux exercices successifs, la personne morale et les entreprises qu'elle contrôle ne dépassent pas ensemble deux des valeurs suivantes:
 - a. total du bilan: 40 millions de francs,
 - b. chiffre d'affaires: 80 millions de francs,
 - c. effectif: 500 emplois à plein temps en moyenne annuelle;

² La personne morale reste néanmoins tenue d'établir des comptes consolidés si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

2. des associés représentant au moins 20 % du capital social, 10 % des associés de la société coopérative ou 20 % des membres de l'association l'exigent;
5. pour les sociétés dont les titres de participation sont cotés en bourse, lorsque la bourse l'exige.

⁴ Si le capital-actions n'est pas fixé en francs, les cours de conversion déterminants pour établir les valeurs fixées à l'al. 1 sont, pour le total du bilan, le cours de conversion à la date de clôture du bilan, et pour le chiffre d'affaires, le cours moyen de l'exercice.

Art. 963b, al. 1, 3 et 4

¹ Les comptes consolidés sont établis selon une norme comptable reconnue.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Titre précédant l'art. 964

Chapitre VI Transparence dans les entreprises de matières premières

Art. 964a

A. Principe

¹ Les entreprises que la loi soumet au contrôle ordinaire et qui sont, directement ou indirectement, actives dans la production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou dans l'exploitation de forêts primaires doivent établir chaque année un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

² Les entreprises tenues d'établir des comptes annuels consolidés (comptes consolidés) établissent un rapport consolidé sur leurs paie-

ments au profit de gouvernements; celui-ci remplace le rapport des sociétés du groupe.

³ La production comprend toutes les activités de l'entreprise consistant en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou en l'exploitation de bois provenant de forêts primaires.

⁴ Sont considérés comme des gouvernements les autorités nationales, régionales ou communales d'un pays tiers, les administrations et les entreprises contrôlées par ces dernières, ainsi que les personnes qui leurs sont proches.

Art. 964b

B. Types de prestations

¹ Les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature. Ils comprennent notamment les types de prestations suivants:

1. les droits à la production;
2. les impôts ou taxes sur la production, le revenu ou le bénéfice des entreprises, à l'exclusion des taxes sur la valeur ajoutée ou sur le chiffre d'affaires et des autres impôts ou taxes sur la consommation;
3. les redevances;
4. les dividendes, à l'exclusion des dividendes versés à un gouvernement en sa qualité d'actionnaire tant que ces dividendes lui sont versés à des conditions identiques à celles applicables aux autres actionnaires.
5. les primes de signature, de découverte et de production;
6. les droits de licence, de location et d'entrée et toute autre contrepartie d'autorisations ou de concessions;
7. les paiements pour des améliorations des infrastructures.

² Si le paiement effectué en faveur d'un gouvernement consiste en une prestation en nature, l'objet, la valeur, le mode d'évaluation et, le cas échéant, le volume de la prestation doivent être mentionnés.

Art. 964c

C. Forme et contenu du rapport

¹ Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ne rend compte que des paiements provenant des activités de production de minerais, de pétrole ou de gaz naturel ou d'exploitation de forêts primaires.

² Il comprend tous les paiements qui atteignent au moins 120 000 francs par exercice, qu'ils prennent la forme d'un versement effectué en une seule fois ou d'une série de paiements atteignant ensemble au moins 120 000 francs.

³ Il mentionne le montant total des paiements et le montant des paiements par types de prestation effectués au profit de chaque gouvernement et pour chaque projet spécifique.

⁴ Le rapport est établi par écrit dans une des langues nationales ou en anglais et doit être approuvé par l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Art. 964d

D. Publication

¹ Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements est publié par voie électronique.

² Il doit rester accessible au public au moins pendant dix ans.

Art. 964e

E. Conservation et documentation

¹ Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements et toutes les autres pièces importantes doivent être conservés pendant au moins dix ans. Ce délai court à partir de la fin de l'exercice.

² Un exemplaire imprimé et signé du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements est conservé. Les autres pièces importantes peuvent être conservées sur support papier ou sur support électronique.

³ Les données enregistrées sur un support informatique doivent être accessibles pendant au moins dix ans.

Art. 964f

F. Extension du champ d'application

Dans le cadre d'une procédure harmonisée à l'échelle internationale, le Conseil fédéral peut prescrire que les obligations visées aux articles 964a à 964e sont également applicables aux entreprises actives dans le négoce de matières premières.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

Dispositions transitoires de la modification du ...:

Art. 1

A. Règle générale

¹ Les art. 1 à 4 du titre final du code civil sont applicables à la modification du ... ¹⁰, sous réserve des dispositions suivantes.

² Les dispositions du nouveau droit s'appliquent dès son entrée en vigueur à toutes les sociétés existantes.

Art. 2

B. Adaptation des statuts et des règlements

¹ Les sociétés qui, au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, sont inscrites au registre du commerce mais ne sont pas conformes aux nouvelles dispositions sont tenues d'adapter leurs statuts et leurs règlements dans un délai de deux ans.

² Les dispositions statutaires et réglementaires qui ne sont pas conformes au nouveau droit restent en vigueur jusqu'à leur adaptation, mais pendant deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 3

C. Augmentation autorisée et augmentation du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel

Les augmentations autorisées et les augmentations du capital-actions au moyen d'un capital conditionnel décidées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par l'ancien droit. Les décisions de l'assemblée générale ne peuvent être prorogées ou modifiées.

Art. 4

D. Apport

¹ Les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur du nouveau droit ne sont tenues d'adapter l'apport minimum que si elles augmentent ou diminuent leur capital ou qu'elles modifient le degré de libération ou la valeur nominale de leurs actions.

² Le conseil d'administration décide de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.

Art. 5

E. Représentation des sexes

L'obligation de fournir dans le rapport de rémunération les informations prévues à l'art. 734e doit être respectée au plus tard dès l'exercice débutant cinq ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Art. 6

F. Ajournement de la faillite

¹ Les ajournements de faillites ordonnés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit restent régis par l'ancien droit jusqu'au terme de la procédure.

Art. 7

G. Adaptation
des contrats de
travail soumis à
l'ancien droit

Les contrats de travail existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit doivent être adaptés dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Passé ce délai, les dispositions du nouveau droit sont applicables à tous les contrats de travail.

Art. 8

H. Transparence
dans les
entreprises de
matières
premières

Le chapitre 6 du titre trente-deuxième est applicable à compter de l'exercice qui commence une année après l'entrée en vigueur du nouveau droit.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code civil¹¹

Art. 61, al. 3

Abrogé

Art. 69d

Bbis. Menace
d'insolvabilité,
perte de capital
et surendette-
ment

Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité, la perte de capital et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations s'appliquent par analogie aux associations tenues de requérir leur inscription au registre du commerce.

Art. 84a

Cbis. Menace
d'insolvabilité et
surendettement

¹ En cas de menace d'insolvabilité ou de surendettement, l'organe suprême de la fondation en avise sans délai l'autorité de surveillance.

² Si l'organe de révision constate que la fondation est insolvable ou surendettée, il en informe l'autorité de surveillance.

³ L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent et, le cas échéant, en avise le tribunal.

⁴ Les dispositions du droit de la société anonyme régissant la menace d'insolvabilité et le surendettement ainsi que la réévaluation des immeubles et des participations sont applicables par analogie.

Art. 84b

Cter. Publicité
des indemnités

L'organe suprême de la fondation communique tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'article 734a alinéa 2 CO¹² qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction.

¹¹ RS 210

¹² RS 220

Art. 89a, al. 6, ch. 18

⁶ Les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité sont en outre régies par les dispositions suivantes de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982¹³ sur:

18. l'administration de la fortune (art. 71) et, lorsque la fondation de prévoyance est soumise à la loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 (LFLP)¹⁴, l'exercice des droits d'actionnaire (art. 71a et 71b);

2. Loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹⁵

Art. 6, al. 1 et 1^{bis}

¹ Une société dont les actifs, après déduction des dettes, ne couvrent plus les deux tiers de la somme du capital-actions ou du capital social, de la réserve légale issue du capital et de la réserve légale issue du bénéfice, ou qui est surendettée, ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au montant du découvert et, le cas échéant, du surendettement.

^{1bis} L'exigence posée à l'al. 1 ne s'applique pas dans la mesure où des créanciers des sociétés participant à la fusion acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances pour un montant équivalant au découvert et, le cas échéant, au surendettement, pour autant que la postposition porte également sur les intérêts dus pendant toute la durée du surendettement.

Art. 9, al. 2

² Les dispositions du code des obligations¹⁶ (CO) concernant les apports en nature (art. 634 CO) et les limites inférieures et supérieures maximales de la marge de fluctuation du capital (art. 653s, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux fusions.

Art. 11, al. 2

Abrogé

Art. 32

Si la société transférante réduit son capital en raison de la séparation, l'art. 653k CO¹⁷ n'est pas applicable.

¹³ RS **831.40**

¹⁴ RS **831.42**

¹⁵ RS **221.301**

¹⁶ RS **220**

¹⁷ RS **220**

Art. 33, al. 2

² Les dispositions du CO¹⁸ concernant les apports en nature (art. 634 CO) et les limites inférieures et supérieures maximales de la marge de fluctuation du capital (art. 653s, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux scissions.

Art. 35, al. 2

Abrogé

Art. 58, al. 2

Abrogé

Art. 70, al. 2, troisième phrase

² ... Un acte authentique unique suffit, même lorsque les immeubles qui font l'objet du transfert de patrimoine sont situés dans différents cantons. ...

3. Code de procédure civile du 19 décembre 2008¹⁹

Art. 5, al. 1, let. g

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- g. les litiges portant sur l'institution et le déroulement de l'examen spécial (art. 697c à 697i CO²⁰);

Art. 47, al. 2, let. f

² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation notamment la participation aux procédures suivantes:

- f. l'octroi de l'autorisation d'intenter une action aux frais d'une société anonyme (art. 697k CO²¹).

Art. 107, al. 1^{bis}

^{1bis} En cas de rejet d'une action en paiement à la société relevant du droit des sociétés (art. 697k CO²²), il peut répartir les frais entre la société et le demandeur selon son appréciation, à moins que l'introduction de l'action aux frais de la société n'ait été autorisée.

18 RS 220

19 RS 272

20 RS 220

21 RS 220

22 RS 220

Art. 250, let. c, ch. 7 à 11, 14

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

c. droit des sociétés:

7. obligation de renseigner les créanciers ainsi que les actionnaires, les associés d'une société à responsabilité limitée et les membres d'une société coopérative (art. 697b, 802, al. 4, 857, al. 3, et 958e CO),
8. examen spécial (art. 697c à 697i CO),
9. convocation de l'assemblée générale, inscription d'un objet à l'ordre du jour et inscription d'une proposition et d'une motivation succincte dans la convocation à l'assemblée générale (art. 699, al. 5, 699a, al. 5, 805, al. 5, ch. 2 et 3, et 881, al. 3, CO),
10. désignation d'un représentant de la société ou de la société coopérative en cas d'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale intentée par son administration (art. 706a, al. 2, 808c et 891, al. 1, CO),
11. désignation et révocation de l'organe de révision (art. 731b, 819 et 908 CO),
14. autorisation d'intenter action aux frais de la société (art. 697k CO);

4. Loi fédérale du 11 avril 1889²³ sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Art. 173a, al. 2

² Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un assainissement immédiat ou un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

Art. 285, al. 4

⁴ Ne sont pas non plus révocables les autres dettes contractées avec l'accord du commissaire durant le sursis.

Art. 293a, al. 2

² La durée du sursis provisoire ne peut dépasser quatre mois. Dans des cas justifiés, le sursis provisoire peut, sur requête du commissaire ou, à défaut, du créancier, être prolongé de 4 mois au plus.

²³ RS 281.1

Art. 295, al. 4

⁴ Les art. 8, 8a, 10, 11, 14, 17 à 19, 34 et 35 s'appliquent par analogie à la gestion du commissaire.

Art. 319, al. 1

¹ Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est exécutoire, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit est éteint.

Art. 334, al. 4

⁴ La décision du juge est communiquée aux créanciers; l'art. 295c s'applique par analogie.

Disposition transitoire de la modification du ... :

Les sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la modification du ... restent régis par l'ancien droit.

5. Code pénal²⁴

Art. 34, al. 2, 1^{re} phrase

² Sauf disposition contraire de la loi, le jour-amende est de 3000 francs au plus. ...

Art. 154

Punissabilité des membres du conseil d'administration et de la direction de sociétés dont les actions sont cotées en bourse

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration ou de la direction d'une société dont les actions sont cotées en bourse octroie ou reçoit une indemnité interdite en vertu de l'art. 735c, al. 1, ch. 1, 6 et 7, le cas échéant en relation avec l'art. 735d, ch. 1, du code des obligations²⁵ (CO).

² Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en tant que membre du conseil d'administration d'une société dont les actions sont cotées en bourse:

1. délègue tout ou partie de la gestion à une personne morale, en violation de l'art. 716b, al. 1, 1^{re} phrase CO;

²⁴ RS 311.0

²⁵ RS 220

2. met en place une représentation par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire (art. 689*b*, al. 2, CO);
3. empêche:
 - a. que les statuts ne contiennent les dispositions visées à l'art. 626, al. 2, ch. 1 et 2, CO,
 - b. l'assemblée générale d'élire annuellement et individuellement les membres et le président du conseil d'administration, les membres du comité de rémunération et le représentant indépendant (art. 698, al. 2, ch. 2 et al. 3, ch. 1 à 3, CO),
 - c. l'assemblée générale de voter sur les rémunérations que le conseil d'administration a fixées pour lui-même, pour la direction et pour le conseil consultatif (art. 698, al. 3, ch. 4, CO),
 - d. les actionnaires ou leurs représentants d'exercer leurs droits par voie électronique (art. 689*c*, al. 7, CO).

³ Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon les al. 1 et 2, il n'est pas punissable au sens desdites dispositions.

⁴ Pour le calcul de la peine pécuniaire, le juge n'est pas lié par le montant maximal du jour-amende (art. 34, al. 2, première phrase); la peine pécuniaire ne peut toutefois pas excéder six fois la rémunération annuelle convenue au moment de l'acte avec la société concernée.

Art. 325^{bis}

Inobservation des prescriptions légales relatives à l'établissement d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:

- a. donne de fausses indications dans le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements visé à l'art. 964 du code des obligations ou omet totalement ou partiellement d'établir ce rapport ;
- b. contrevient à l'obligation de conservation et de documentation des rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernement visée à l'art. 964*g* du code des obligations.

Art. 325^{ter}

Ex-art. 325bis

2. En cas de l'art. 325^{ter}

Art. 326^{bis}, titre marginal et al. 1

¹ Si l'une des infractions prévues à l'art. 325^{ter} est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une entreprise en raison individuelle²⁶, ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'infraction.

6. Loi fédérale du 14 décembre 1990²⁷ sur l'impôt fédéral direct

Art. 80, al. 1^{bis}

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

7. Loi fédérale du 14 décembre 1990²⁸ sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Art. 31, al. 3^{bis} et al. 5

^{3bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.

⁵ Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le capital propre imposable doit être converti en francs suisses. Le taux de change (vente) à la fin de la période fiscale est déterminant.

8. Loi fédérale du 25 juin 1982²⁹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 49, al. 2, ch. 21

² Lorsqu'une institution de prévoyance étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, seules s'appliquent à la prévoyance plus étendue les dispositions régissant:

21. l'administration de la fortune (art. 71) et l'exercice des droits des actionnaires (art. 71a et 71b)

²⁶ Actuellement: entreprise individuelle

²⁷ RS **642.11**

²⁸ RS **642.14**

²⁹ SR **831.40**

Art. 53g, al. 1

¹ Des fondations au sens des art. 80 ss. du code civil³⁰ peuvent être constituées pour la gestion et l'administration commune de la fortune.

Art. 65a, al. 3

³ Les institutions de prévoyance doivent être en mesure de fournir des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes du calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71a LPP).

Art. 71a Obligation de voter en qualité d'actionnaire

¹ Pour les propositions inscrites à l'ordre du jour, les institutions de prévoyances exercent les droits de vote liés aux actions qu'elles détiennent dans des sociétés anonymes au sens des art. 620 ss du code des obligations³¹ (CO) dont les actions sont cotées en bourse. Elles exercent également les droits de votes liés aux actions qu'elles ne détiennent pas elles-mêmes lorsqu'elles sont autorisées à le faire contractuellement ou lorsque qu'elles contrôlent l'actionnaire.

² Elles votent dans l'intérêt des assurés. L'intérêt des assurés est réputé respecté lorsque le vote assure la prospérité à long terme de l'institution de prévoyance.

³ L'organe suprême de l'institution fixe dans un règlement les principes qui concrétisent l'intérêt de ses assurés en relation avec l'exercice du droit de vote.

Art. 71b Obligation de faire rapport et de communiquer sur l'exercice du droit de voter en qualité d'actionnaire

¹ Les institutions de prévoyance informent leurs assurés une fois par an au moins dans un rapport synthétique de la manière dont elles ont rempli leur obligation de voter.

² Lorsque les institutions de prévoyance ne suivent pas les propositions du conseil d'administration ou s'abstiennent, elles doivent le communiquer de manière détaillée.

Art. 76

¹ Est puni, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit ou d'un crime frappé d'une peine plus lourde par le code pénal³², d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende ou plus, quiconque:

- a. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, a obtenu de l'institution de prévoyance ou du fonds de garantie, pour lui-même ou pour autrui, une prestation qui ne lui revient pas;

³⁰ RS 210

³¹ RS 220

³² RS 311.0

- b. par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, a éludé l'obligation de payer des cotisations ou des contributions à une institution de prévoyance ou au fonds de garantie;
- c. en sa qualité d'employeur, a déduit des cotisations du salaire d'un travailleur sans les affecter au but auquel elles étaient destinées;
- d. n'a pas observé l'obligation de garder le secret ou aura, dans l'application de la présente loi, abusé de sa fonction en tant qu'organe, fonctionnaire ou employé, au détriment de tiers ou à son propre profit;
- e. en tant que titulaire ou membre d'un organe de contrôle, ou en tant qu'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, a gravement enfreint les obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 53;
- f. a mené des affaires non autorisées pour son propre compte, a contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance;
- g. n'a pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à l'administration de la fortune ou les a gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat d'administration de la fortune; ou
- h. tout membre de l'organe suprême ou toute personne chargée de la gestion d'une institution de prévoyance soumise aux art. 71a et 71b qui a violé l'obligation de voter ou l'obligation de déclarer selon ces articles,

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité de la réalisation d'une infraction selon l'al. 1, let. h, il n'est pas punissable au sens de ladite disposition.

Art. 86b, al. 1, let. d, et al. 2, deuxième phrase

¹ L'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur:

- d. l'accomplissement de l'obligation de voter en qualité d'actionnaire;

² ... L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire (art. 71a LPP).

9. Loi sur les placements collectifs du 23 juin 2006³³

Art. 137, al. 2

² Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1989³⁴ sur la poursuite pour dettes et la faillite) et sur l'avis au tribunal (art. 725, al. 6, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations³⁵) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

10. Loi sur les banques du 8 novembre 1934³⁶

Art. 25, al. 3

³ Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1989³⁷ sur la poursuite pour dettes et la faillite) et sur l'avis au tribunal (art. 725, al. 6, 725b, al. 3, et 728c, al. 3, du code des obligations³⁸) ne s'appliquent pas aux banques.

11. Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004³⁹

Art. 53, al. 2

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁰) et sur l'avis au tribunal (art. 725, al. 6, 725b, al. 3, 728c, al. 3, du code des obligations⁴¹) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

³³ RS 951.31

³⁴ RS 281.1

³⁵ RS 220

³⁶ RS 952.0

³⁷ RS 281.1

³⁸ RS 220

³⁹ RS 961.01

⁴⁰ RS 281.1

⁴¹ RS 220